



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 3684

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur les programmes d'A 2 et de FR 3 aux heures de grandes ecoutes (le soir a 20 h 30, le mercredi apres-midi, le samedi et le dimanche). Les diffusions de feuilletons ou de dessins animes ou dominant la violence, sous toutes ses formes, presentent aux enfants des modeles standards de comportement qui bloquent le developpement de leur personnalite. Elle demande quels sont les criteres de selection presidant a l'achat de series etrangeres par la television publique francaise. Elle souhaite egalement savoir quelles mesures sont envisagees pour que soient diffuses, aux heures de grandes ecoutes, des documentaires ou des reportages de qualite.

Texte de la réponse

Reponse. - Il faut rappeler qu'en application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication, la CNCL veille a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees par un service de communication audiovisuelle. A cet egard, le projet de loi creant le conseil superieur de l'audiovisuel maintient cet article et confere la meme responsabilite a l'instance de regulation. Le privilege d'user d'une frequence confere a tous les operateurs une mission d'interet general et une responsabilite d'ordre social et culturel que le ministre delegue charge de la communication leur a rappelle a la lumiere des constats qui ont ete faits encore recemment sur l'envahissement des ecrans par la violence. Les cahiers des charges des chaines publiques, comme ceux des chaines privees, prevoient que les societes de television doivent veiller dans leurs emissions au respect de la personne humaine et de sa dignite, au respect de l'egalite entre les femmes et les hommes et a la protection des enfants et des adolescents. En outre, toutes les chaines de diffusion en clair sont tenues d'avertir les telespectateurs sous une forme appropriee lorsqu'elles programment des emissions de nature a heurter la sensibilite des enfants et des adolescents. Une concertation a ce sujet est engagee. Le ministre delegue charge de la communication s'attachera a ce que celle-ci debouche sur des mesures concretes. Si cela n'etait pas le cas, le Gouvernement est pret a mettre en oeuvre des mesures reglementaires plus contraignantes.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3684

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2776